



Entente concernant la semaine régulière de travail (Secteurs jeunes et ÉDA)



Étant entendu que la convention collective prévoit une semaine régulière de travail à l'école ou au centre de 32 heures par semaine incluant la tâche éducative, la tâche complémentaire ainsi que le travail de nature personnelle.

Étant entendu que la semaine régulière de travail s'inscrit dans un calendrier scolaire comportant 200 jours (ou l'équivalent selon le calendrier scolaire) de travail à l'école ou au centre annuellement à moins d'être assigné à un autre lieu de travail que l'école ou le centre par la direction.

Les parties conviennent ce qui suit :

- a) cette entente est basée sur la bonne foi des parties;
- b) les parties reconnaissent le professionnalisme des enseignantes et des enseignants;
- c) les parties reconnaissent l'engagement nécessaire des enseignantes et des enseignants comme premiers intervenants de la réussite scolaire de nos élèves;
- d) les parties ont le souci d'assurer une cohérence dans l'application de la présente entente;
- e) dans le cadre de la semaine régulière de travail, chaque enseignante et enseignant devra compléter et remettre à sa direction pour approbation un horaire déterminé sous la forme prescrite par la Commission scolaire avant le début du 3^e cycle d'enseignement;
- f) l'enseignante ou l'enseignant et la direction d'établissement peuvent convenir de modifier une partie de tâche au cours d'une année scolaire pour des besoins pédagogiques et/ou organisationnels. La direction d'établissement doit informer le service des ressources humaines du ou des changement (s) apporté (s). Le service des ressources humaines informe le syndicat du ou des changement (s) apporté (s);
- g) les tâches d'une enseignante ou d'un enseignant ne peuvent être concurrentes, ce qui entraînerait une double rémunération, donc une double reconnaissance du temps travaillé;
- h) l'une des deux parties peut mettre fin à l'entente en dénonçant celle-ci par écrit avant le 1^{er} mai de chaque année, ce qui retournerait les parties aux conventions collectives applicables.

1. Tâche éducative (blocs A et B)

La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction de l'école ou du centre: présentation de cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements (8-6.02).

Toutes les activités de la tâche éducative sont inscrites à l'horaire. Dans le cas où des tâches sont annualisées, celles-ci sont inscrites à l'horaire à titre indicatif puisque les moments pour les réaliser auront été préalablement déterminés en début d'année.

De plus, il est possible de déplacer, occasionnellement, certaines tâches avec l'accord de la direction. Le déplacement doit être considéré pour des besoins pédagogiques et/ou organisationnels.

2. Tâche complémentaire (bloc C)

- a) Le temps reconnu pour les mandats du bloc C est fixé à l'horaire à moins que certains mandats soient annualisés. Certains mandats sont déterminés selon des lignes directrices de la présente entente, assurant ainsi une équité entre les établissements.

À titre d'exemple, la reconnaissance pour la participation au conseil d'établissement peut être différente d'une école à l'autre puisque le nombre de rencontres peut différer. Ainsi, les mandats de la tâche complémentaire doivent refléter la réalité de chaque milieu.

- b) Nombre annuel d'heures pour la tâche complémentaire :

Primaire :	252 heures, dont 100 heures reconnues pour les journées pédagogiques
Secondaire :	360 heures, dont 110 heures reconnues pour les journées pédagogiques
ÉDA :	280 heures, dont 42 heures reconnues pour les journées pédagogiques

- c) Temps reconnu annuellement en « accueil et déplacement » et non fixé à l'horaire. L'enseignante ou l'enseignant n'est pas dégagé de la responsabilité d'assurer l'accueil et déplacement des élèves:

Primaire (sauf l'enseignante et l'enseignant orthopédagogue) :	36 heures
Secondaire :	60 heures
ÉDA :	50 heures

- d) Temps non fixé à l'horaire reconnu annuellement pour les rencontres diverses avec les intervenants scolaires, courriels, appels aux parents, disponibilités, etc.:

Primaire :	45 heures
Secondaire :	30 heures
ÉDA :	30 heures

De plus, il est possible de déplacer, occasionnellement, certaines tâches avec l'accord de la direction. Le déplacement doit être considéré pour des besoins pédagogiques et/ou organisationnels.

Tableau résumé (pour un enseignant à temps plein)

	Nombre d'heures	Journées pédagogiques	Accueil et déplacement	Rencontres diverses	Marge de manœuvre	* Temps pour la réalisation des tâches du bloc C
Ens. Ortho primaire	252	100		45		107 heures
Primaire	252	100	36	45		71 heures
Secondaire	360	110	60	30	10	150 heures
ÉDA	280	42	50	30		158 heures

* En référence, le répertoire des activités et mandats du bloc C.

3. Travail de nature personnelle (bloc D)

Les enseignantes et enseignants ne fixent pas à l'horaire les moments où ils accomplissent le travail de nature personnelle. Cependant, les enseignantes et enseignants doivent accomplir à l'école ou au centre des tâches parmi celles visées à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01 (secteur jeune) et 11-2.04 (ÉDA) de la convention collective nationale applicable.

Le travail de nature personnelle inclut :

- a) les 10 rencontres collectives au prorata du pourcentage de tâche à planifier dès le début de l'année scolaire avec la direction le cas échéant;
- b) les 3 premières rencontres de parents :

Pour une raison exceptionnelle, une enseignante ou un enseignant pourrait être absent à une de ces rencontres. Le cas échéant, il doit assurer un suivi auprès des parents et informer sa direction des moyens mis en place pour assurer le suivi.

4. Journées pédagogiques :

Ce sont des journées de travail à l'école ou au centre au prorata du pourcentage de tâche à planifier dès le début de l'année scolaire avec la direction le cas échéant.

Durée des journées pédagogiques :

- Primaire = 5 heures à moins qu'une formation exige du temps de présence additionnel
- Secondaire = 5 heures et demie
- ÉDA = 5 heures et demie

Les enseignantes et les enseignants doivent respecter l'horaire établi de l'école ou du centre. Par contre, si une enseignante ou un enseignant désire se prévaloir de l'horaire « flexible », lorsque la planification de la journée pédagogique le permet, elle ou il doit en demander par écrit l'autorisation, 48 heures à l'avance, à sa direction en précisant l'horaire souhaité à l'intérieur de l'amplitude. Une période minimale de 30 minutes doit être prévue pour la prise du repas au secondaire et en ÉDA. L'horaire flexible ne peut débuter avant 7 h 00 au primaire et 7 h 30 au secondaire et en ÉDA.

5. Politique de reconnaissance et de compensation

La direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné doivent convenir d'une compensation et la consigner en utilisant le formulaire de compensation prévu à cet effet (en annexe).

Tout formulaire de compensation doit être annexé à la tâche officielle. Les formulaires pour les compensations convenues après la remise des tâches officielles (au plus tard au 15 octobre) devront être acheminés au service des ressources humaines et au syndicat.

Description des modalités :

a) Activités extrascolaires avec coucher (voyage) :

- 1) L'enseignante ou l'enseignant qui organise le voyage se voit reconnaître du temps dans sa tâche éducative et/ou complémentaire. Ce temps est inclus dans la semaine régulière de travail et est inscrit à l'horaire à titre indicatif.
- 2) Le mandat convenu et consigné entre l'enseignante ou l'enseignant organisateur ou accompagnateur et la direction d'établissement peut-être annualisé.
- 3) Considérant qu'il y a déjà 6 h 24 reconnues dans les blocs A, B, C et D par jour régulier de travail, le temps suivant est reconnu en plus pour les organisateurs et les accompagnateurs qui font le voyage :
 - ⇒ 10 heures par jour lorsque ce temps a lieu la fin de semaine et lors des journées de congé (temps présence élèves);
 - ⇒ 4 heures par jour lorsque celui-ci a lieu pendant les jours de classe et les journées pédagogiques (temps présence élèves).
 - ⇒ Au primaire, dans le cadre des sorties avec 2 couchers, il est convenu que le temps reconnu en présence des élèves équivaut à une journée de classe, journée reprise suivant la sortie, avec l'approbation du conseil d'établissement, étant entendu que cette journée en est une de congé pour les élèves, les enseignantes et les enseignants.
- 4) L'enseignante ou l'enseignant organisateur ou accompagnateur convient avec la direction d'établissement d'un projet de compensation en complétant le formulaire prévu.

La direction d'établissement retourne à l'enseignante ou l'enseignant organisateur ou accompagnateur ledit formulaire complété et signé avant le début de l'organisation de l'activité.

- 5) Le projet de reconnaissance et de compensation doit prendre en compte les éléments suivants :
 - Le temps de travail est compensé dans la même année scolaire;
 - La tâche éducative (autre que le temps déjà accordé dans la tâche) et les rencontres administratives ne sont pas affectées par la reconnaissance du temps compensatoire;
- 6) Le temps compensatoire pourrait notamment être repris lors des journées pédagogiques et, pour le secondaire, lors des sessions d'examens.

b) Activités extrascolaires après les heures de classe (spectacles, sorties, vie étudiante et autres) où il n'y a pas de coucher :

- 1) L'enseignante ou l'enseignant qui organise l'activité se voit reconnaître du temps dans sa tâche éducative et/ou complémentaire. Ce temps est inclus dans la semaine régulière de travail.
- 2) L'enseignante ou l'enseignant organisateur ou accompagnateur convient avec la direction d'établissement d'un projet de compensation en remplissant le formulaire prévu avant la tenue de l'activité.

La direction d'établissement retourne à l'enseignante ou l'enseignant organisateur ou accompagnateur le formulaire « Reconnaissance du temps compensatoire pour les activités extrascolaires » complété et signé.

- 3) Le projet de reconnaissance et de compensation doit prendre en compte les éléments suivants :
 - Le temps de travail est compensé dans la même année scolaire;
 - La tâche éducative (autre que le temps déjà accordé dans la tâche) et les rencontres administratives ne sont pas affectées par la reconnaissance du temps compensatoire;
- 4) Le temps compensatoire pourrait notamment être repris lors des journées pédagogiques et, pour le secondaire, lors des sessions d'examens.

c) Autres situations

Pour les autres situations non couvertes par ce qui précède, les mêmes modalités s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

6. Mécanisme de règlement de différends

Les parties reconnaissent que l'application de cette entente relève de la direction de l'établissement, mais qu'en cas de litige, les parties prévoient mettre en place un mécanisme de règlement de différends :

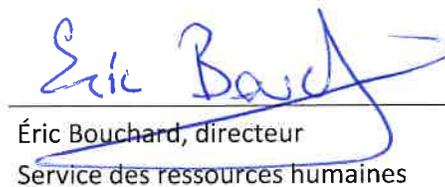
Le cas échéant, les deux parties nomment deux représentants chacune afin d'analyser la méésentente et de proposer des solutions à la direction et à l'enseignante ou l'enseignant concerné. Les représentants disposent de deux semaines, à compter du début des représentations, pour régler le litige.

En foi de quoi les parties ont signé à Donnacona le 26 octobre 2018.

Pour la Commission scolaire de Portneuf



Marie-Claude Tardif, directrice générale



Éric Bouchard, directeur
Service des ressources humaines

Pour le Syndicat



Isabelle Paulin, présidente
Syndicat de l'enseignement de Portneuf



Éric Thibodeau, conseiller syndical